



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

DELEGATION GÉNÉRALE À L'EMPLOI  
ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Paris, le 20 JAN. 2011

SOUS-DIRECTION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN  
7, SQUARE MAX HYMANS  
75741 PARIS CEDEX 15

Le Délégué général  
à l'emploi et à la formation professionnelle

MISSION MÉTHODES ET APPUI

Affaire suivie par : Aël LEBRETON

Mél : [ael.lebreton@finances.gouv.fr](mailto:ael.lebreton@finances.gouv.fr)

Téléphone : 01 43 19 28 91

Télécopie : 01 43 19 34 13

N° 021

à

Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi

- Objet** Mise en œuvre du Programme opérationnel (PO) FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » - Adaptation du dossier de demande de subvention au régime de forfaitisation des coûts indirects
- Références**
- règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1784/1999.
  - arrêté du 2 août 2010 relatif à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »
  - instruction DGEFP n°2010-20 du 2 août 2010 relative à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant des crédits du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».
  - note DGEFP n°1047 du 16 novembre 2007 portant modèle de dossier de demande d'une subvention FSE.
- P. J** Version actualisée du dossier de demande de subvention au titre du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 août 2010 cité en référence, les dépenses indirectes de fonctionnement des opérations cofinancées au titre du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » sont valorisées sur la base d'un régime de forfaitisation établi sur le fondement de l'article 11-3 b i du règlement (CE) n° 1081-2006 et approuvé par la Commission européenne dans un courrier du 09 mars 2010.

Ce régime concerne l'ensemble des opérations mises en œuvre par voie de subvention, à l'exception des types d'opérations visées à l'article 3 de l'arrêté.

Il s'applique obligatoirement aux dossiers dont la période éligible de réalisation commence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour les conventions pluriannuelles dont la période éligible de réalisation débute avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et prend fin après cette date, il conviendra de maintenir la valorisation des dépenses indirectes de fonctionnement sur la base des charges réelles de l'opérateur, après application d'une clé de répartition appropriée.

Par exception, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, ces conventions pourront bénéficier du régime de forfaitisation des coûts indirects de fonctionnement, dans la mesure où son application est limitée aux tranches d'exécution postérieures au 31 décembre 2010.

Pour les organismes intermédiaires, le recours à cette procédure est conditionné par un accord préalable de l'autorité de gestion déléguée notifié aux membres du Comité régional de suivi.

En outre, selon les dispositions de l'article 2 de l'arrêté, le régime de forfaitisation des coûts indirects se rapporte aux seules opérations dont le coût total éligible est inférieur ou égal à 500 000 euros.

Pour les opérations pluriannuelles, ce seuil est apprécié par tranche annuelle d'exécution.

Vous voudrez bien trouver ci-après une version du dossier type de demande de subvention modifiée en conséquence.

Si le projet répond aux conditions d'application du régime de forfaitisation, les dépenses indirectes de fonctionnement sont calculées automatiquement dans le plan de financement prévisionnel, à hauteur de 20 % des dépenses directes, déduction faite des dépenses en nature et des achats de prestations.

Dans le cas contraire, la demande de subvention comptabilise les dépenses indirectes réelles saisies par le porteur de projet.

Le présent modèle doit être utilisé par les autorités de gestion déléguée du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

Les organismes intermédiaires ayant choisi de recourir aux outils de gestion nationaux sont également tenus de l'employer.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits du Fonds social européen.

Grégory BROUSSEAUD

Adjoint à la Sous-directrice  
du Fonds Social européen